

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISEE SUR UNE VOIE
PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE,
SANS CLASSEMENT FINAL DES PARTICIPANTS**

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-34 ;
Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;
Vu le dossier déposé par l'association BASUSARRIKO ITZULIA, à la Mairie le 11 août 2025, afin d'organiser la course des fêtes de Bassussarry ;

Délivre récépissé

À Madame SZAPALA Sophie, représentant l'association Ladies Circle, sur la commune de Biarritz (64), de sa déclaration faisant connaître son intention d'organiser, selon l'itinéraire communiqué une manifestation sans véhicules terrestres à moteur, sans classement ou chronométrage, le 12 octobre 2025 à 07 : 30 et jusqu'à 13 :00.

Cette manifestation pourra se dérouler sous réserve que :

- les participants respectent en tous points les prescriptions du code de la route, les arrêtés réglementant la circulation, et obéissent aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques, - une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, la manifestation et ses participants, et toute personne nommément désignée par l'organisateur devra être souscrite par ce dernier,
- l'autorisation d'emprunter des chemins privés ait été obtenue auprès des propriétaires concernés,
- d'interrompre l'épreuve si les conditions météorologiques sont défavorables, si les conditions de sécurité ne peuvent plus être remplies ou si les mesures prises pour la protection du public et des concurrents ne sont pas respectées.

L'affichage ou le marquage sur les panneaux de signalisation, la chaussée, les plantations du domaine public sont interdits.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être mise en cause. La sécurité de cette manifestation relève de la responsabilité de l'organisateur. Il appartient à ce dernier de faire preuve de la plus grande vigilance, pour les participants et les tiers.

L'organisateur veillera à signaler aux forces de l'ordre tout fait ou individu suspect. L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

Fait à Bassussarry, le 02 octobre 2025

Pour le Maire empêché
La 1ère adjointe au Maire
E. DALLET

